



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le 23 septembre 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Subdivision de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@industrie.gouv.fr
Référence : ED/CD/GS64B/ 09DP/4-11C
GIDIC : 52.2383

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société « SAGRAL » pour la carrière à ciel ouvert de calcaire et pour l'installation de traitement des matériaux, sise sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, aux lieux dits «Achtokocho» et « Amenzteya ».

Référence : Transmission du 12 juin 2009 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

== RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ==

Par pétition du 8 juin 2009, Madame Maryse DURRUTY-PECOITS, de nationalité française, agissant en qualité de co-gérante de la S.A.R.L. SAGRAL, a sollicité une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire et pour l'installation de traitement des matériaux, autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n° 09/IC/131 du 26 mai 2009, à la société SAGRAL sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, aux lieux dits «Achtokocho» et « Amenzteya ».

La modification concerne le déplacement des installations de traitement au sein du périmètre déjà autorisé, une légère augmentation de la puissance installée de l'installation fixe de traitement, la prévision d'installation d'un groupe mobile de concassage et de criblage ainsi que l'extension de la zone d'extraction sous l'emplacement de l'installation de traitement des matériaux actuelle.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La carrière à ciel ouvert de calcaire et les installations de traitement des matériaux situées aux lieux dits «Achtokocho» et « Amenzteya » sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006.

En raison de la modification du phasage d'exploitation, notamment pour la gestion des stériles, cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 09/IC/131 du 26 mai 2009.

Cette carrière est associée sur le site à une installation de premier traitement des matériaux pour les marchés des TP et BTP, à une installation de fabrication de grave reconstituée humide (GRH), à une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la société DUBOS TP et ultérieurement à l'accueil de matériaux inertes.

Au regard des conditions d'exploitation actuellement autorisées, la demande de modification portera sur les points suivants :

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Le Capitole
3 rue Armand Touffet
64600 Anglet

Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26
<http://aquitaine.drirc.gouv.fr>



Caractéristiques	Autorisation actuelle AP n° 06/IC/274 et AP n° 09/IC/131	Demande de modification
Carrière : Superficie totale de l'emprise	397 727 m ²	392 277 m ² (déduction de l'emprise de la centrale d'enrobage cédé à la société DUBOS TP en 2008)
Superficie d'extraction	288 716 m ²	292 016 m ² (augmentation de 3 300 m ²)
Profondeur d'extraction	50 m NGF	Sans changement
Volume de matériaux exploitable	3 600 000 m ³	3 750 000 m ³
Production maximale annuelle	400 000 tonnes	Sans changement
Durée de l'autorisation	30 ans	Sans changement
Installation de traitement : Puissance maximale installée des installations	1 050 kW	1 100 kW pour l'installation fixe 500 kW pour l'installation mobile
Situation des installations fixe	A l'ouest de la carrière	Déplacement vers l'ouest d'environ 60 m
Situation de l'installation mobile	Non prévu	Sur la zone d'extraction

II. PRESENTATION DE LA DEMANDE

II.1. Le site d'implantation

L'installation fixe de traitement des matériaux sise actuellement sur une partie de la parcelle ZB 13, sera entièrement remplacée par une installation neuve. Celle-ci sera déplacée d'une soixantaine de mètres vers l'ouest, au pied du versant gauche du ruisseau Lezaho sur la parcelle ZB 40C. L'ancienne installation, dont la majorité des structures ont été installées en 1982, sera entièrement démontée.

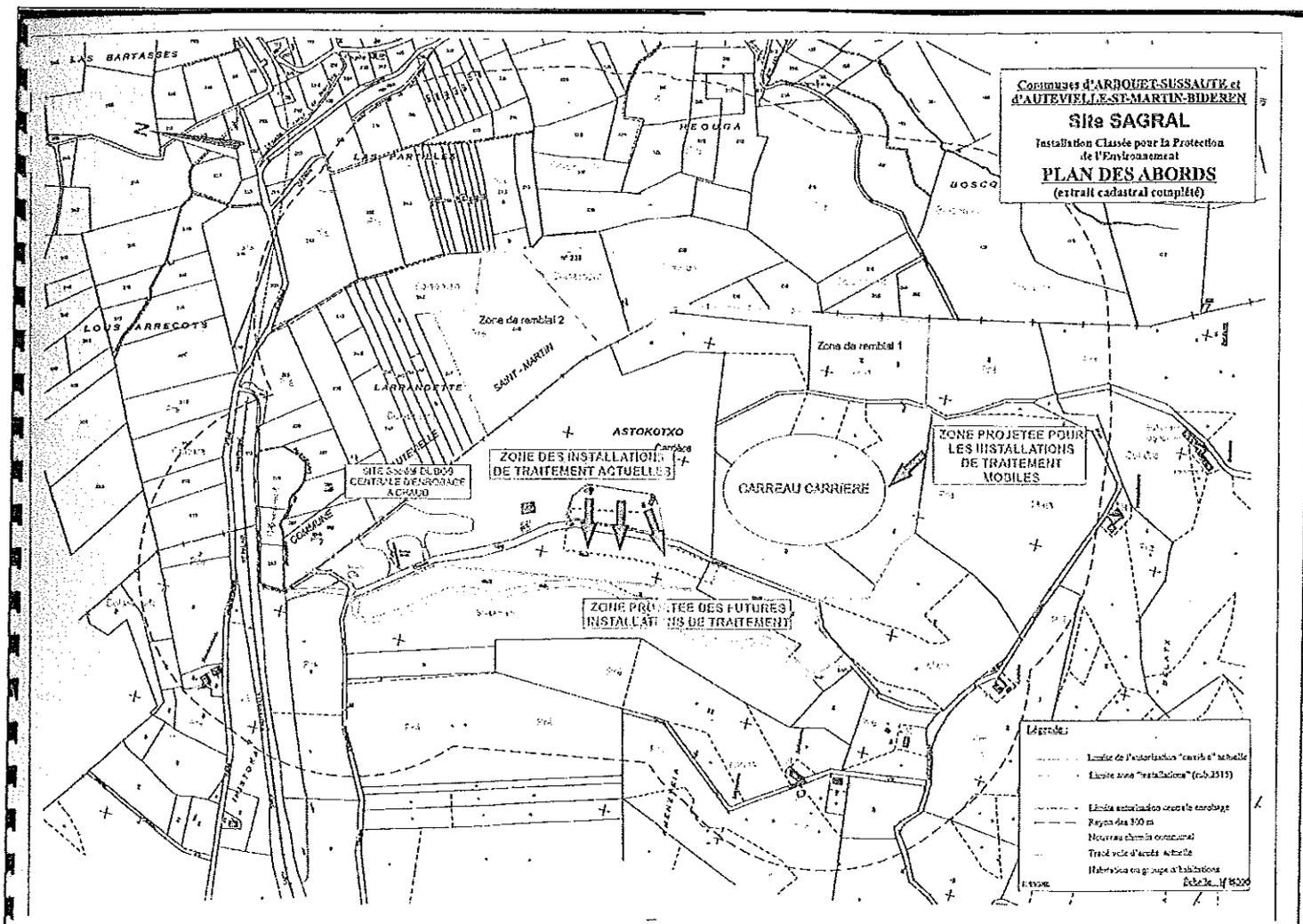
Pour pouvoir répondre rapidement à des besoins particuliers de production pour des chantiers spécifiques, sans augmenter l'amplitude horaire de production, l'exploitant désire pouvoir installer une installation mobile de concassage et de criblage, dans la zone d'extraction qui sera principalement positionné sur le carreau.

Le déplacement de l'installation fixe de traitement, permettra d'ouvrir d'une vingtaine de mètres la partie nord de la fosse d'extraction, permettant l'approfondissement jusqu'à la cote 60 m NGF dans des conditions satisfaisante de sécurité, malgré l'exiguïté de cette zone. La partie sud de la fosse d'extraction ne sera pas modifiée par rapport au dossier de 2005. Elle sera extraite jusqu'à la cote 50 m NGF.

La société DUBOS TP ayant repris l'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers en 2008, le pétitionnaire désire soustraire la superficie des installations de celle-ci, 8 450 m², de l'emprise totale de la carrière.

La situation parcellaire se répartira de la façon suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface en m ²	Usage
Arbouet-Sussaute	ZB	13 p	122 940	Extraction + traitement
		44	70 860	Extraction
		47	29 812	Extraction
		48	30 800	Extraction
		52	30 000	Extraction
		ancien 54(D) devient 77 p	15 518	Traitement
		ancien 12(H) devient 69 p	8 993	Traitement
		15(I)	2 004	Extraction
		ancien 40(C) devient 74 p	37 700	Traitement
Autevielle-Saint Martin-Bideren	A	240	43 650	Extraction
Emprise totale			392 277	



Les secteurs d'habitations autour du site se répartissent de la façon suivante :

- ◆ Au Sud-Ouest, 4 habitations, dont la plus proche est située à 140 mètres de la limite d'autorisation et à plus de 250 mètres du périmètre d'extraction et des installations de traitement
- ◆ Au Sud, 3 habitations, dont la plus proche est située à 250 mètres de la limite d'autorisation
- ◆ Au Nord-Ouest, 2 habitations dont la plus proche est située à 230 mètres de la limite d'autorisation et à environ 600 mètres des installations de traitement des matériaux et de l'extraction.

II.2. Les droits fonciers

La société SAGRAL détient la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la demande soit par des baux de location signés avec deux propriétaires soit en tant que propriétaire.

II.3. Les contraintes

Le projet de modification sollicité dans la demande du 8 juin 2009, n'interfère sur aucune contrainte citée dans la demande de 2005, tel que :

- ◆ Le code forestier : il n'y a pas de défrichement
- ◆ Le code de l'urbanisme : les communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren ne disposent pas de document d'urbanisme. Il n'existe donc pas de contrainte à ce titre
- ◆ Le code de la santé : le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable
- ◆ Les monuments historiques, sites inscrits et archéologie préventive : aucun périmètre n'interfère avec l'emprise du site
- ◆ Protection faune et flore : Les terrains du site de la carrière ne sont inscrits dans aucun zonage biologique (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000). Cependant une ZNIEFF de type 1, "Bois d'Autevielle", est localisée au plus près à 250 m au nord du site et le réseau hydrographique de la Bidouze recevant les eaux d'exhaure de la carrière est inscrit comme site d'importance communautaire et intégré au réseau NATURA 2000

Le suivi trimestriel de la qualité des eaux rejetées vers les ruisseaux Lezaho, et Larranette sera maintenu.

L'agrandissement de 3 300 m², représentant 1% de la superficie totale de la fouille d'extraction, ne constituera pas un nouveau impact pour les eaux souterraines.

Le suivi trimestriel de la piézométrie, de la qualité des eaux et le rapport annuel d'un hydrogéologue présentant le bilan des impacts hydrogéologique de la période écoulée ainsi que les impacts prévisionnels de la période suivante, seront maintenus

III.3. L'air

Le déplacement et la modernisation de l'installation de traitement fixe, ainsi que la possibilité de mise en service d'un groupe mobile de traitement des matériaux, ne modifie pas la production maximale autorisée. L'ensemble des moyens permettant la réduction des émissions de poussières sera conservé, et la nouvelle unité de fabrication bénéficiera des évolutions technologiques pour réduire les sources d'empoussièrement.

Le réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comportant 5 plaquettes de mesure, sera conservé.

III.4. Le bruit

Pour estimer les niveaux sonores qui seront perçus par les riverains, un calcul d'atténuation du bruit en fonction de la distance selon la formule de Zouboff, a été produit. Ce calcul a pris en compte le fonctionnement des deux unités de fabrication de granulats en fonctionnement ainsi que les engins d'exploitations.

Cette simulation du fonctionnement de l'ensemble des installations fixes dans sa nouvelle configuration, les installations mobiles en les plaçant proche des habitations (environ 350 mètres) et des engins de chantier, indique que l'émergence reste conforme au seuil réglementaire. A noter que la topographie du site et l'approfondissement progressif de l'extraction créent un écran acoustique à la propagation des ondes sonores.

Afin de contrôler les émissions sonores, l'exploitant devra faire réaliser de nouvelles mesures dans un délai n'excédant pas un mois après la mise en service des nouvelles unités de fabrication.

III.5. La production de déchets

Dans le cadre de ce projet, seuls augmenteront temporairement, les volumes de déchets liés au montage de la nouvelle installation et au démontage de l'ancienne.

L'exploitant a mis en place une procédure pour le tri et la collecte des déchets, ainsi que pour les diverses filières de valorisation ou de traitement.

III.6. La santé des populations

Les modifications apportées par ce projet, n'engendreront pas de nouveau risque sanitaire pour les riverains.

IV. LES RISQUES

Ces modifications n'engendrent pas de nouveaux risques. Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274, ainsi que celles indiquées dans la demande d'autorisation d'octobre 2005 seront conservées.

V. LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Le principe de réaménagement du site n'est pas modifié.

L'élargissement de la fosse d'extraction, conduira à augmenter le volume de stockage de la découverte et des stériles d'exploitation dans la fosse d'extraction.

Le déplacement vers l'ouest des installations de traitement, nécessite de modifier les conditions de réaménagement de 2 parcelles appartenant à l'exploitant. Toutefois cette légère modification du plan d'aménagement final, a fait l'objet d'un accord de l'ensemble des propriétaires du périmètre autorisé de la carrière ainsi que des 2 maires des communes concernées.

VI. LES GARANTIES FINANCIERES

Le dossier transmis, présente le nouveau phasage des travaux, rendu nécessaire par l'élargissement de la fosse au nord-ouest de l'extraction. Il détermine le montant des garanties financières, calculé selon le mode forfaitaire des carrières en

fosse ou à flanc de relief, défini dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 6 phases, dont l'échéance sera le 20 juillet 2036.
Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini au dossier établi en février 2009, le montant des garanties financières est le suivant :

1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 20 juillet 2011) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 173 453 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 32 050 m², S2 = 42 000 m², S3 = 30 750 m²

2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2011 au 20 juillet 2016) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 160 455 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 40 900 m², S2 = 31 800 m², S3 = 33 000 m²

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2016 au 20 juillet 2021) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 160 380 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 40 900 m², S2 = 30 300 m², S3 = 36 000 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2026) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 170 355 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 44 100 m², S2 = 33 000 m², S3 = 36 000 m²

5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2031) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 193 445 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 34 200 m², S2 = 46 300 m², S3 = 36 750 m²

6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2031 au 20 juillet 2036) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 179 870 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 15 200 m², S2 = 47 800 m², S3 = 39 000 m²

(1) Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de février 1998 (416,20)

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été remis pour positionnement à l'exploitant le 17 septembre 2009.

Dans sa réponse en date du 22 septembre 2009, l'exploitant nous a informé qu'il n'avait pas d'observation particulière sur le rapport de présentation et sur les prescriptions du projet d'arrêté.

VIII. CONCLUSION

Ce projet de modifications, n'engendre pas d'impact cumulatif nouveau, et ne conduit pas à une modification notable des conditions d'exploitation.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Conseil Départemental de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée "Carrière", de réserver une suite favorable à cette demande et de modifier l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé, par un arrêté complémentaire dont le projet est annexé au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel et des Mines

Didier LE MEUR